



Région Ile-de-France
Département de Seine-et-Marne

Commune de ROISSY-EN-BRIE

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome II
REGLEMENT

Arrêt du projet de Règlement Local
de Publicité (RLP)

Vu pour être annexé à la
Délégation du Conseil Municipal,
réuni en séance
le 29 septembre 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES : ZP1, ZP2, ZP3	6
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA PUBLICITE	7
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES	12
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES.....	14
PARTIE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP1	15
CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1).....	16
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP1.....	17
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZP1	19
PARTIE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP2	27
CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2).....	28
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP2.....	29
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZP2	30
PARTIE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP3	35
CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3).....	36
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP3.....	37
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZP3	40
ANNEXE 1 - PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE	48
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	49
CODE DE LA ROUTE.....	67
CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES	71
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	71
ANNEXE 2 - GLOSSAIRE	72
ANNEXE 3 - MODALITES DE MESURE	77

REGLEMENT

PREAMBULE

PREAMBULE

- ✓ Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve :
 - De la Réglementation Nationale : dispositions législatives (art. L. 581-1 et suivants) et réglementaires (art. R. 581-1 et suivants) du code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre I^{er} : Publicité, enseignes et préenseignes (*Définitions Cf. ANNEXE 1*) ;
 - Des dispositions du présent Règlement Local de Publicité (RLP).
- ✓ Le présent Règlement Local de Publicité (RLP) s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de ROISSY-EN-BRIE, et adapte la Réglementation Nationale au contexte local.
- ✓ Le Règlement Local de Publicité est établi en conformité avec les objectifs issus du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.
- ✓ **Trois Zones de Publicités (ZP) sont établies sur le territoire de ROISSY-EN-BRIE. En dehors de ces zones s'applique la Réglementation Nationale :**
 - Zone de Publicité n° 1 (ZP1) :** Zone dont la vocation dominante est l'habitation et le commerce de proximité. Cette zone abrite le **Centre-Ville**.
 - Zone de Publicité n° 2 (ZP2) :** Zone couvrant les **secteurs d'activités commerciales et industrielles**.
 - Zone de Publicité n° 3 (ZP3) :** Zone mixte destinée à l'habitat, l'artisanat, le commerce, le bureau, les services publics ou d'intérêt collectif, et le site de la gare SNCF. Cette zone recouvre **l'agglomération** à l'exception des zones ZP1 et ZP2.Ces zones sont délimitées dans le document graphique ANNEXES (Tome III).
- ✓ Les dispositions de la Réglementation Nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire communal.
- ✓ Le présent Règlement Local de Publicité fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes (*Cf. Annexe 1 du présent document*), visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par les articles L. 581-2 et R. 581-1 du code de l'environnement.

- ✓ Conformément à la Réglementation Nationale, les dispositions du présent Règlement Local de Publicité ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est considérée comme un support de publicité.
- ✓ Conformément à la Réglementation Nationale, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. 581-19 du code de l'environnement). Par conséquent, les prescriptions du présent Règlement Local de Publicité définies pour la publicité s'appliquent également aux préenseignes.
- ✓ Les dispositions du présent Règlement Local de Publicité s'appliquent sans préjudice des autres législations (*urbanisme, voirie, sécurité routière, protection de patrimoine, fiscalité, etc...*) pouvant avoir effet sur les différents dispositifs de publicité, d'enseignes et de préenseignes.
- ✓ Les dispositions du présent Règlement Local de Publicité s'imposent aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé.
- ✓ Le présent Règlement Local de Publicité définit plusieurs zones où la publicité et les enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles de la Réglementation Nationale fixée en application des articles L. 581-9, L. 581-10 et L. 581-18 du code de l'environnement.
- ✓ Le présent Règlement Local de Publicité s'articule autour de quatre parties et trois annexes :

☞ **PARTIE I :**

- DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES ZP1, ZP2, ZP3

☞ **PARTIE II :**

- DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP1

☞ **PARTIE III :**

- DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP2

☞ **PARTIE IV :**

- DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP3

☞ **ANNEXE 1 :**

- PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE

☞ **ANNEXE 2 :**

- GLOSSAIRE

☞ **ANNEXE 3 :**

- MODALITES DE MESURE

REGLEMENT

PARTIE I - **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES : ZP1, ZP2, ZP3**

I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES : ZP1, ZP2 et ZP3

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA PUBLICITE

Article I.1.1 : Qualité des matériels et considération esthétique

- ✓ Les supports de publicité doivent être construits en matériaux inaltérables, durables et entretenus, afin de garantir l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial.
- ✓ **Dispositifs publicitaires scellés au sol exploités en simple face.** La partie du dispositif non utilisée doit être équipée d'un bardage lisse de type aluminium, ou acier galvanisé, ou équivalent, s'incorporant à l'environnement.



- ✓ Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent être de type « **Monopied** » à l'exception :
 - *des préenseignes temporaires,*
 - *de l'affichage d'opinion et associatif,*
 - *de l'affichage administratif ou judiciaire,*

Le « **Monopied** » échelle est interdit.



- ✓ Les **passerelles** sont interdites sur les dispositifs publicitaires scellés au sol.



- ✓ Les **jambes de force, poutrelles**, sont interdites sur les dispositifs publicitaires.



Article I.1.2 : Détermination de la hauteur et de la surface

- ✓ La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif publicitaire et le niveau du sol naturel d'implantation.



- ✓ La **surface unitaire de la publicité** intègre la surface du dispositif destiné à recevoir ladite publicité.



Article I.1.3 : Publicité apposée sur balcon, balconnet, auvent, marquise

- ✓ La publicité sur balcon, balconnet, auvent ou marquise, est interdite.

Article I.1.4 : Publicité apposée sur clôture ou mur de soutènement

- La publicité sur clôture ou sur mur de soutènement est interdite.

Article I.1.5 : Publicité apposée sur bâche

- ✓ La publicité sur bâche est interdite.

Article I.1.6 : Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

- ✓ Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits.

Article I.1.7 : Publicité sur toiture ou terrasse

- ✓ La publicité sur toiture ou terrasse est interdite.

Article I.1.8 : Mobilier urbain supportant de la publicité

- ✓ La publicité est admise sur le mobilier urbain en conformité avec les dispositions de la Réglementation Nationale définie par les articles R. 581-25, R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement (Cf. ANNEXE 1), et les dispositions ci-après.
- ✓ Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques pouvant accueillir de la publicité est autorisé comme suit :
 - Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum
 - Hauteur du dispositif : 3 mètres maximum au-dessus du niveau du sol



Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires et de la publicité

Article I.1.9 : Dispositifs publicitaires éclairés

- ✓ La **publicité numérique, ou éclairée par projection, ou tout autre dispositif lumineux**, est interdit à l'exception de la **publicité éclairée par transparence**.



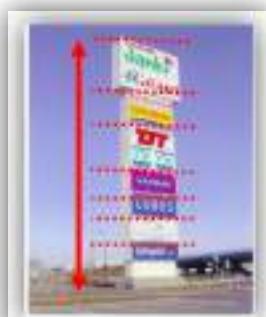
Article I.1.10 : Extinction lumineuse

- ✓ Les publicités éclairées par transparence doivent être **éteintes entre 23 heures et 6 heures**. Cette règle ne s'applique pas à la publicité éclairée par transparence sur le mobilier urbain.
- ✓ Lors de la tenue d'**événements exceptionnels**, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées par transparence pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES

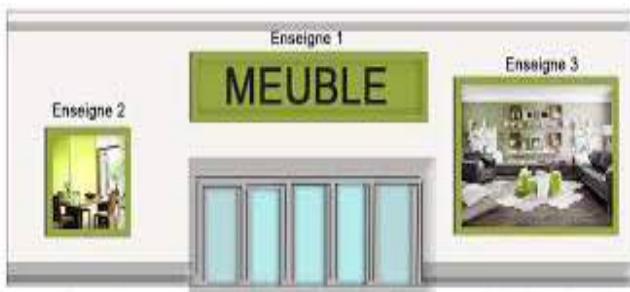
Article I.2.1 : Détermination de la hauteur

- ✓ La **hauteur** se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne et le niveau du sol naturel d'implantation.



Article I.2.2 : Surface des enseignes apposées sur la façade commerciale

- ✓ La **surface cumulée** des enseignes est limitée à 15% lorsque la surface de la façade commerciale est égale ou supérieure à 50 m².



La **surface cumulée** des enseignes est portée à 25% lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².

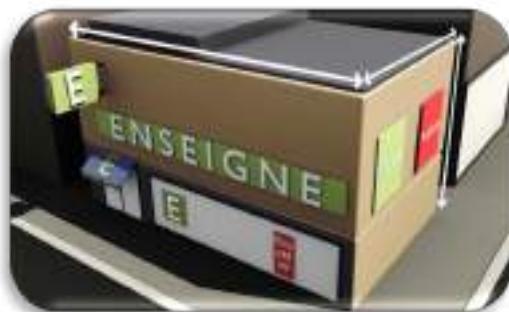


- ✓ Le **calcul de la surface cumulée** des enseignes apposées sur la façade commerciale intègre les enseignes apposées à plat, les enseignes perpendiculaires (recto/verso se cumulent), et les enseignes apposées sur les baies de la devanture commerciale.

En revanche, les enseignes sur auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale.

Article I.2.3 : Définition de la façade commerciale

- ✓ La façade commerciale prise en compte est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Lorsque la façade est complexe, sont prises en compte pour le calcul, les longueurs, largeurs et hauteurs maximales du bâtiment (projection à plat).
- ✓ Les façades du bâtiment n'accueillant aucune enseigne ne sont pas assimilées à des façades commerciales).



Article I.2.4 : Modalités de mesure des enseignes

- ✓ Lorsqu'il existe, un panneau ou un caisson de fond, une bâche ou une toile de fond, une vitrophanie de fond, c'est la surface totale du panneau ou du caisson, ou de la bâche ou de la toile, ou de la vitrophanie, qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne, ou de l'enseigne temporaire. (*Cf. Annexe 3 du présent document*)
- ✓ En l'absence des supports de fond décrits à l'alinéa ci-dessus, la surface de l'enseigne, ou de l'enseigne temporaire, prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, ou signe, ou logo ou image, relatif à l'activité signalée. (*Cf. Annexe 3 du présent document*)

Article I.2.5 : Extinction des enseignes lumineuses

- ✓ Les enseignes lumineuses doivent être **éteintes 1 heure après la cessation de l'activité signalée et jusqu'à 7 heures du matin.**
- ✓ Lors de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des enseignes lumineuses autorisées pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

Article I.2.6 : Enseignes sur les arbres et les plantations

- ✓ Les enseignes, ou les enseignes temporaires, sont interdites sur les arbres et les plantations.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Article I.3.1 : Dispositions générales

- ✓ Les enseignes temporaires définies aux articles L. 581-20 et R. 581-68 du code de l'environnement sont autorisées en conformité avec les dispositions de la Réglementation Nationale fixées par les articles R. 581-69 à R. 581-71 du code de l'environnement (*Cf. ANNEXE 1*), et les dispositions ci-après.

Article I.3.2 : Surface des enseignes temporaires apposées sur la façade commerciale

- ✓ La **surface cumulée** des enseignes temporaires apposées sur bâtiment est **limitée à 15%** lorsque la surface de la façade commerciale est égale ou supérieure à 50 m².
- ✓ La **surface cumulée** des enseignes temporaires apposées sur bâtiment est **portée à 25%** lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m².
- ✓ **Le calcul de la surface cumulée** des enseignes temporaires apposées sur la façade commerciale intègre les enseignes apposées à plat, les enseignes perpendiculaires (recto/verso se cumulent), et les enseignes apposées sur les baies de la devanture commerciale.
En revanche, les enseignes sur auvents, stores et marquises ne sont pas prises en compte lors du calcul de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale.

Article I.3.3 : Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

- ✓ Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement, leur **surface unitaire maximale est de 8 m²** et la **hauteur limitée à 6 mètres** lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.
 - ☞ (*Art. R.581-68 – 2°du code de l'environnement*) : « *Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.* »

REGLEMENT

PARTIE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP1

II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP1

CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1)

✓ Cette **Zone de Publicité n° 1 (ZP1)**, couvre le **Centre-Ville** qui est une zone urbaine à densité élevée, affectée essentiellement à l'habitation et aux commerces de proximité. Cette zone est délimitée comme suit :

Rue de Pontault située du côté numéros pairs jusqu'à la place Raymond Baurin ;

De part et d'autre de la Première Avenue ;

Place de Barmstedt ;

Avenue Parmentier situé du côté numéros pairs ;

De part et d'autre de l'avenue Ancel de Garlande depuis l'avenue du Général Leclerc jusqu'à l'avenue Parmentier, puis le côté numéros impairs jusqu'à l'avenue du Commerce ;

Avenue du Commerce situé du côté numéros pairs depuis l'avenue Ancel de Garlande jusqu'à l'avenue du Bois, puis de part et d'autre jusqu'à l'avenue du Général Leclerc ;

De part et d'autre de l'avenue du Bois depuis l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la rue du Commerce, puis le côté numéros impairs jusqu'à l'avenue de la République ;

Avenue de la République situé du côté numéros pairs ;

De part et d'autre de l'avenue Gounod jusqu'à hauteur de l'avenue de la République ;

Avenue du Maréchal Foch, du côté numéros pairs jusqu'à hauteur du numéro 22, du côté numéros impairs, jusqu'à hauteur du numéro 27 ;

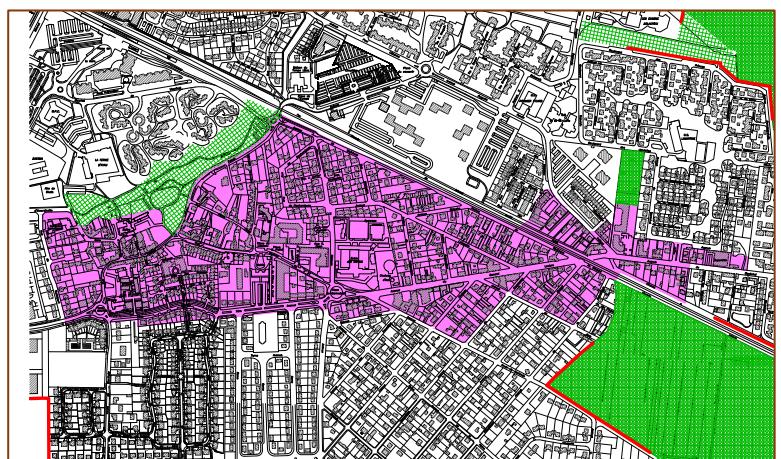
Rue Charles Vaillant, du côté numéros pairs jusqu'à hauteur de la rue des Boutons d'Or, du côté numéros impairs, jusqu'à hauteur de la rue des Coquelicots ;

De part et d'autre de l'avenue de Mulhouse ;

De part et d'autre de l'avenue Panas ;

Rue Pasteur, depuis la limite du Parc des Sources, la rue de l'Église, la rue de la gare d'Émerainville, jusqu'à hauteur de la rue de Wattripont ;

Rue de Wattripont située du côté numéros pairs.



CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP1

Article II.2.1 : Dispositions générales

- ✓ La publicité est interdite sur les **murs de tous types de bâtiment (habitation, activités)** à l'exception des **dispositifs publicitaires de petit format** apposés sur une devanture commerciale.
- ✓ Les **dispositifs publicitaires scellés au sol** sont interdits, à l'exception de la publicité supportée par le **mobilier urbain**.

Article II.2.2 : Dispositif publicitaire de petit format

- ✓ Les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés lorsque l'activité commerciale s'étend sur le rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation. Ils doivent être installés sur la devanture commerciale. Cependant, ils ne peuvent recouvrir les modénatures ou autres éléments décoratifs de façade.
- ✓ Les dispositifs publicitaires de petit format doivent être apposés à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.
- ✓ Les dispositifs publicitaires de petit format sont admis selon les conditions ci-après :
 - **Surface unitaire du dispositif** : inférieure ou égale à 1 m²
 - **Surface cumulée des dispositifs** : ne peuvent recouvrir plus du 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m²
 - **Saillie maximale** : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu de la baie ou du mur support
 - **Implantation** : situé à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol

Article II.2.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

- ✓ Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'une **oriflamme** ou d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises.
- ✓ Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- ✓ Le dispositif doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
- ✓ Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la libre circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie routière est interdite.
- ✓ Le **cumul** oriflamme et chevalet n'est pas autorisé. **Un seul dispositif** est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale.
- ✓ Toute installation d'un dispositif installé directement sur le sol, supportant de la publicité ou une préenseigne, admis sur le domaine public est soumis à autorisation d'un permis de stationnement.
(Cf. ANNEXE 1 *Code général de la propriété des personnes publiques*)



- ✓ **Oriflamme :** Dimensions maximales autorisées :

Largeur de l'oriflamme : 0,40 mètre

Hauteur du mât : 2 mètres



- ✓ **Chevalet :** Dimensions maximales autorisées :

▪ Largeur du dispositif : 0,60 mètre

▪ Hauteur du dispositif : 1,20 mètre



CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZP1

Article II.3.1 : Dispositions générales

- ✓ On évitera sur un même bâtiment, la **multiplicité des messages**, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- ✓ La **typographie** devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.

Article II.3.2 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment d'habitation

II.3.2a - Implantation :

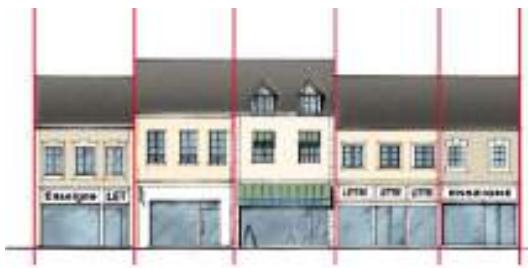
- ✓ L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- ✓ L'enseigne apposée à plat installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.



- ✓ Les **commerces présents sur 2 niveaux** ne peuvent étendre leur affichage aux étages, à l'exception des enseignes apposées sur le lambrequin.
- ✓ La hauteur du lambrequin conférant un caractère d'enseigne ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



- ✓ L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.



- ✓ Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur 2 bâtiments.



- ✓ L'enseigne apposée à plat, **positionnée horizontalement** sur l'immeuble, doit être installée en considérant les limites de la façade commerciale ou les ouvertures existantes :

Soit installée, au-dessus de chaque baie sans en dépasser la largeur (*Fig.1*),

Soit installée, sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les alignements (*Fig.2*).



II.3.2b – Dimensions et saillie :

- ✓ La **hauteur** du lettrage composant l'enseigne ne doit pas excéder 0,40 mètre (*Fig.1 et 2*). Le lettrage de l'enseigne doit être **centré** sur le bandeau tant sur le plan horizontal que vertical. (*Fig.2*)
- ✓ La **saillie** de l'enseigne apposée à plat ne doit pas excéder 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade.

Article II.3.3 : Enseignes apposées à plat sur baie

✓ Les enseignes peuvent être apposées à plat sur les baies de la devanture commerciale selon les conditions ci-après :

- **Implantation** : les enseignes apposées à plat sur les baies doivent être implantées à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol.
- **Surface par baie** : 1/4 de la surface de la baie sans toutefois en excéder 1,00 m².
- **Surface cumulée par devanture commerciale** : La surface cumulée des enseignes apposées sur les baies ne peut recouvrir plus de 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder 2 m².
- **Saillie maximale** : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support.

✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, presse, française des jeux, PMU*), une surface supplémentaire de 0,50 m² pourra être autorisée par baie le long de chaque voie bordant l'activité.



Article II.3.4 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

✓ Les enseignes apposées à plat sur **clôture ou sur mur de soutènement** sont interdites.

Article II.3.5 : Enseigne signalant une activité s'exerçant à l'étage

✓ Pour les **activités ne s'exerçant qu'en étage**, seules, sont autorisées les enseignes apposées sur les stores-bannes, mobiles ou fixes, installées sur le bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

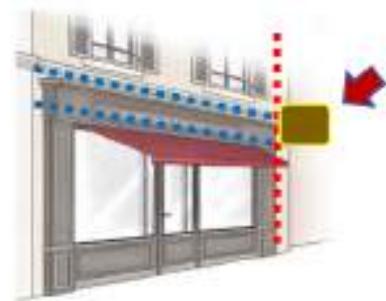
✓ Les inscriptions doivent se positionner sur le lambrequin. Les inscriptions sur le lambrequin ne doivent pas dépasser 0,20 mètre.



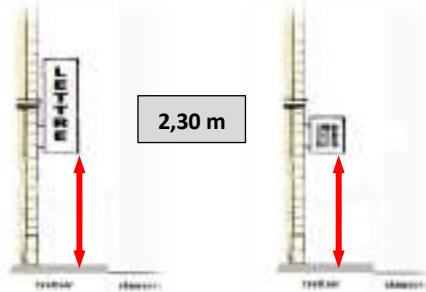
Article II.3.6 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment d'habitation

II.3.6a - Implantation :

- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et en rupture de la façade commerciale.
- ✓ La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.



- ✓ La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,30 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



II.3.6b - Dimensions et saillie :

- ✓ La **surface unitaire** maximum d'une enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,60 m².
- ✓ La **surface unitaire d'un support commun** perpendiculaire ou en drapeau regroupant plusieurs enseignes est limitée à 0,80 m².
- ✓ La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, ou d'un support commun, est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,70 mètre par rapport au nu du mur de support.

II.3.6c - Densité :

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne** perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité. Le cumul d'une enseigne perpendiculaire et d'une enseigne scellée au sol est interdit.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, presse, française des jeux, PMU*), **deux dispositifs supplémentaires** sont autorisés par commerce.



- ✓ Le support commun est préconisé pour regrouper plusieurs enseignes sous licence.
La densité est limitée à un dispositif par commerce le long de chaque voie bordant l'activité.



Article II.3.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites.

Article II.3.8 : Enseignes scellées au sol

- ✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ L'enseigne scellée au sol est interdite, exceptée celle réalisée sous la forme d'un **caisson sur mât**.



- ✓ La densité est limitée à une enseigne scellée au sol, ou une enseigne installée directement sur le sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.
- ✓ L'enseigne scellée au sol doit être conforme avec les dimensions maximales suivantes :
 - Surface unitaire de l'enseigne : 2 m²
 - Hauteur du mât : 6 mètres

Article II.3.9 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².
- ✓ Seule, l'enseigne installée directement sur le sol, réalisée sous la forme d'une **oriflamme** ou d'un **chevalet**, est autorisée. Tout autre dispositif est interdit.
- ✓ La densité est limitée à une enseigne installée directement sur le sol, ou une enseigne scellée au sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

- ✓ Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- ✓ **Oriflamme sur mât** : Les dimensions maximales autorisées sont définies comme suit :
 - Surface unitaire oriflamme ou drapeau** : 1,00 m²
 - Largeur de l'oriflamme ou drapeau** : 0,40 mètre
 - Hauteur du mât** : 2,50 mètres
- ✓ **Chevalet** : Les dimensions maximales autorisées sont définies comme suit :
 - Largeur du dispositif** : 0,60 mètre maximum
 - Hauteur du dispositif** : Un mètre maximum

Article II.3.10 : Enseignes lumineuses

- ✓ Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ Les enseignes **à faisceau de rayonnement laser** sont interdites.
- ✓ Les enseignes **numériques** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économies en énergie (LED) ou à énergie renouvelables.

- ✓ L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



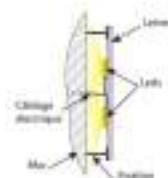
- ✓ Les **caissons lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc....).

Le caisson lumineux autorisé doit présenter des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

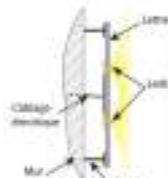


- ✓ Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale :

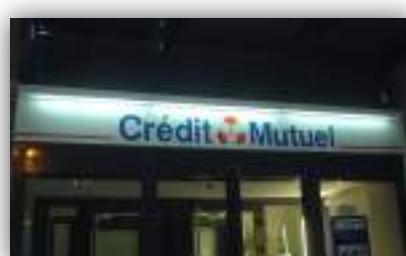
- ☞ Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.



- ☞ Lettres lumineuses à éclairage direct.



- ☞ L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.
- ☞ L'éclairage par spots ou par rampe est autorisé sur les enseignes murales. La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 m au nu du mur support.



REGLEMENT

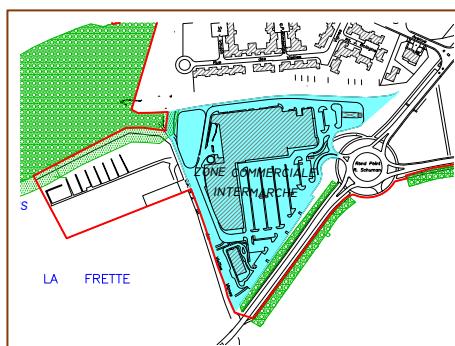
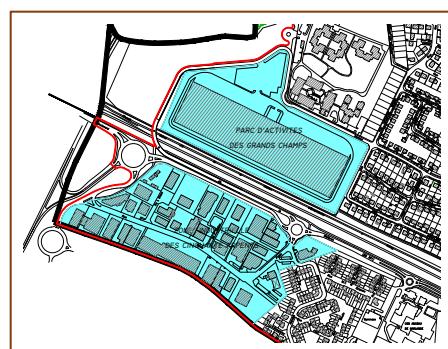
PARTIE III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP2

III - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP2

CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2)

✓ Cette Zone de Publicité n° 2 (ZP2) est constituée de **six zones d'activités industrielles et de services, et de deux zones commerciales** :

- La zone industrielle des 50-Arpents,
- Le parc d'activités des Grands-Champs,
- Le parc d'activités de la Vallée, (Techniparc),
- Le parc d'activités du Moulin,
- Le parc d'activités de la Forge,
- La zone d'activités de l'Habitat,
- La zone commerciale Intermarché,
- La zone commerciale Gecko Super U.



CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP2

Article III.2.1 : Dispositions générales

- ✓ La publicité est interdite sur les **bâtiments**. Les **dispositifs publicitaires de petit format** sont également interdits sur les devantures commerciales.
- ✓ Les **dispositifs publicitaires installés directement sur le sol** sont interdits.

Article III.2.2 : Publicité scellée au sol

- ✓ La publicité scellée au sol est interdite dans **le parc d'activités de la Vallée, (Techniparc), le parc d'activités du Moulin, le parc d'activités de la Forge**.
- ✓ La publicité scellée au sol est admise dans la **zone industrielle des 50-Arpents** selon les prescriptions définies ci-dessous :
 - **Surface unitaire du dispositif** : 8 m² maximum
 - **Hauteur** : 6 mètres maximum
 - **Linéaire de l'unité foncière** : supérieur à 55 mètres
 - **Densité** : Un dispositif par unité foncière
- ✓ La publicité scellée au sol est admise dans le **parc d'activités des Grands Champs** selon les prescriptions définies ci-dessous :
 - **Surface unitaire du dispositif** : 8 m² maximum
 - **Hauteur** : 6 mètres maximum
 - **Densité** : Un dispositif par unité foncière
- ✓ La publicité scellée au sol est admise dans la **zone commerciale Intermarché, la zone commerciale Gecko, la zone d'activités de l'Habitat** selon les prescriptions définies ci-dessous :
 - **Surface unitaire du dispositif** : 8 m² maximum
 - **Hauteur** : 6 mètres maximum
 - **Linéaire de l'unité foncière** : supérieur à 100 mètres
 - **Densité** : Un dispositif par unité foncière

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZP2

Article III.3.1 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment

- ✓ On évitera sur un même bâtiment, la **multiplicité des messages**, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- ✓ La **typographie** devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.
- ✓ Seront vivement encouragées les enseignes sur bâtiment, réalisées au moyen de lettres ou signes découpés-peints, en relief ou gravés, apposées à plat sur un bandeau support ou directement sur la façade.

Article III.3.2 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

- ✓ Les enseignes apposées à plat sur clôture ou sur mur de soutènement sont autorisées comme suit :
 - **Implantation :**
 - Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.
 - Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
 - Les enseignes ne peuvent excéder une saillie de plus de 0,10 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.
 - **Surface unitaire** : 4 m² maximum
 - **Densité** : deux dispositifs par raison sociale le long de chaque voie où s'exerce l'activité.
Le cumul enseigne sur clôture et mur de soutènement n'est pas autorisé.

Article III.3.3 : Enseigne signalant une activité s'exerçant à l'étage

- ✓ Pour les **activités ne s'exerçant qu'en étage**, seules, sont autorisées les enseignes apposées sur les stores-bannes, mobiles ou fixes, installées sur le bâtiment où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ Les inscriptions doivent se positionner sur le lambrequin. Les inscriptions sur le lambrequin ne doivent pas dépasser 0,20 mètre.



Article III.3.4 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment

- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est interdite.

Article III.3.5 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont interdites dans les zones d'activités ci-dessous :
 - La zone industrielle des 50-Arpents,
 - Le parc d'activités des Grands-Champs,
 - Le parc d'activités de la Vallée, (Techniparc),
 - Le parc d'activités du Moulin,
 - Le parc d'activités de la Forge,
 - La zone d'activités de l'Habitat.
- ✓ Seules, les enseignes sur toiture ou terrasse sont autorisées dans la **zone commerciale Intermarché** et **la zone commerciale Gecko Super U**.
- ✓ L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneau de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.
La hauteur des panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.
- ✓ **L'enseigne peinte ou apposée directement sur la surface d'un toit** doit être réalisée en lettres ou signes découpés.



- ✓ La **hauteur** de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/6 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 2 mètres.
- ✓ La **densité** est limitée à une enseigne sur toiture ou terrasse par voie bordant l'activité signalée.
- ✓ La **surface cumulée** des enseignes sur toiture ou terrasse, **toutes raisons sociales confondues**, ne peut excéder 40 m².

Article III.3.6 : Enseignes scellées au sol

- ✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².

III.3.6a - Densité :

- ✓ La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol, ou une enseigne installée directement sur le sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.
- ✓ Le support commun scellé au sol est préconisé pour regrouper plusieurs enseignes. La densité est limitée à un dispositif, **toutes enseignes confondues**, le long de chaque voie bordant l'activité signalée.



III.3.6b - Dimensions :

- ✓ **Caisson sur mât :** Dimensions maximales autorisées définies comme suit :

Surface unitaire du caisson : 2 m²
Hauteur du dispositif : 6 mètres



- ✓ **Totem :** Dimensions maximales autorisées définies comme suit :

Hauteur du dispositif : 6,50 mètres
Largeur du dispositif : 1,50 mètre



- ✓ **Panneau :** Dimensions maximales autorisées définies comme suit :

Surface unitaire : 8 m²
Hauteur du dispositif : 6 mètres



- ✓ **Oriflamme ou drapeau :** Dimensions maximales autorisées définies comme suit :

Surface unitaire oriflamme ou drapeau	: 3 m ²
Largeur oriflamme ou drapeau	: 0,80 mètre
Hauteur du mât	: 8 mètres



- ✓ **Bâche :** Dimension maximale autorisée définie comme suit :

Surface unitaire : 6 m²



Article III.3.7 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ Les enseignes installées directement sur le sol sont soumises à la Réglementation Nationale.
- ✓ **La densité** est limitée à une enseigne installée directement sur le sol, ou une enseigne scellée au sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

Article III.3.8 : Enseignes lumineuses

- ✓ Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

- ✓ Les **enseignes à faisceau de rayonnement laser**, sont interdites.

- ✓ Les **enseignes numériques** sont autorisées comme suit :

Surface unitaire : limitée à 8 m².



- ✓ Les enseignes lumineuses devront privilégier les systèmes économies en énergie (LED) ou à énergie renouvelable.

- ✓ L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.

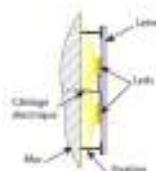
- ✓ Les **caissons lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc....).

Le caisson lumineux autorisé doit présenter des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

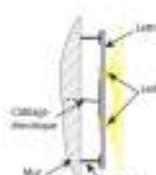


- ✓ Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale.

- ☞ Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.



- ☞ Lettres lumineuses à éclairage direct.



- ☞ L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

- ☞ L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.

- ☞ L'éclairage par spots ou par rampe est autorisé sur les enseignes murales. La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 m au nu du mur support.



REGLEMENT

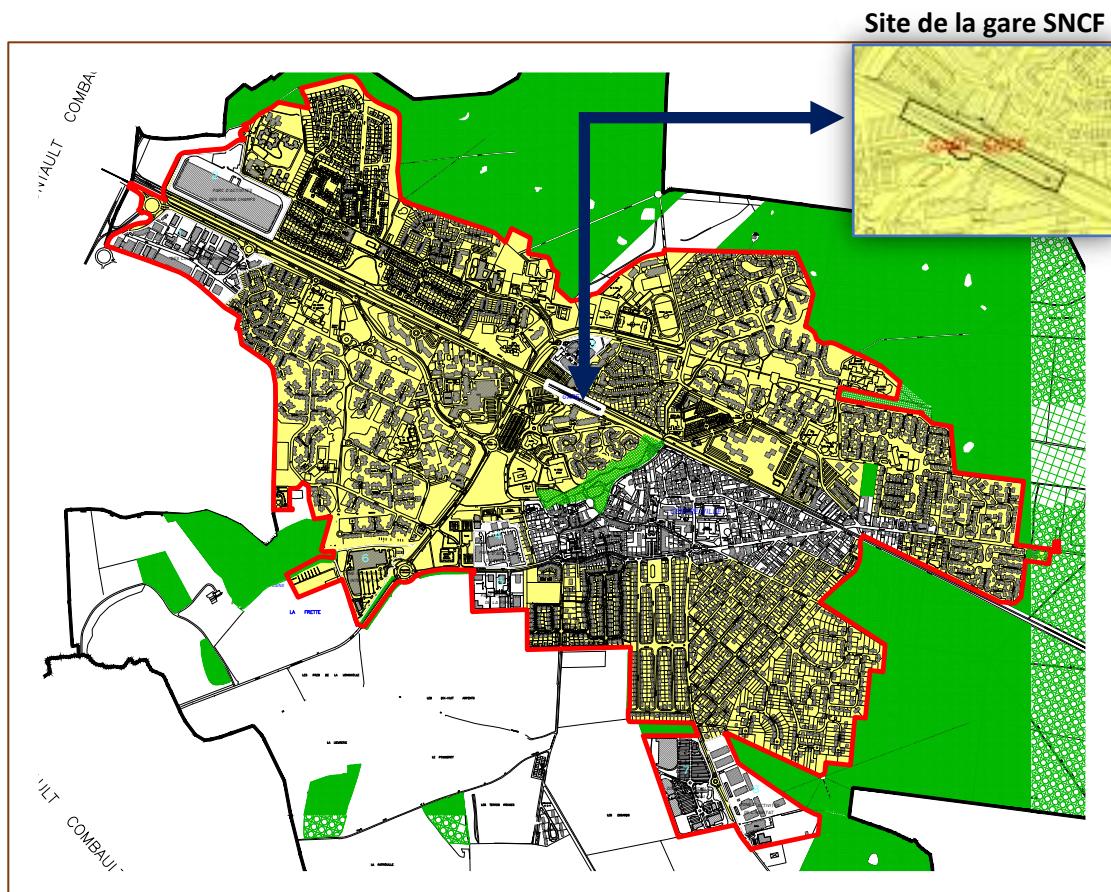
PARTIE IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP3

IV - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN ZONE ZP3

CHAPITRE 1 : DELIMITATION DE LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3)

- ✓ Cette **Zone de Publicité n° 3 (ZP3)** se compose de plusieurs secteurs destinés à l'habitat, l'artisanat, le commerce, le bureau, les services publics ou d'intérêt collectif, **et le site de la gare SNCF**.

Cette zone couvre **l'agglomération** à l'exception des zones ZP1 et ZP2.



CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA PUBLICITE EN ZP3

Article IV.2.1 : Dispositions générales

- ✓ La publicité est interdite sur les **murs de tous types de bâtiment (habitation, activités)** à l'exception du site de la gare SNCF et des **dispositifs publicitaires de petit format** apposés sur une devanture commerciale.
- ✓ Les **dispositifs publicitaires scellés au sol** sont interdits, à l'exception de la publicité supportée par le **mobilier urbain** et de la publicité implantée sur le site de la **gare SNCF**.

Article IV.2.2 : Dispositif publicitaire de petit format

- ✓ Les dispositifs publicitaires de petit format sont autorisés lorsque l'activité commerciale s'étend sur le rez-de-chaussée d'un bâtiment d'habitation. Ils doivent être installés sur la devanture commerciale. Cependant, ils ne peuvent recouvrir les modénatures ou autres éléments décoratifs de façade.
- ✓ Les dispositifs publicitaires de petit format doivent être apposés à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.
- ✓ Les dispositifs publicitaires de petit format sont admis selon les conditions ci-après :
 - **Surface unitaire du dispositif :** inférieure ou égale à 1 m²
 - **Surface cumulée des dispositifs :** ne peuvent recouvrir plus du 1/10 de la surface d'une devanture commerciale sans toutefois dépasser 2 m²
 - **Saillie maximale :** ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu de la baie ou du mur support
- **Implantation :** situé à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol

Article IV.2.3 : Dispositifs publicitaires installés directement sur le sol

- ✓ Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont autorisés, seulement sous la forme d'une **oriflamme** ou d'un **chevalet**. Les autres formes ne sont pas admises.
- ✓ Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.
- ✓ Le dispositif doit être installé **au droit de la devanture commerciale** concernée sans entraver l'ensemble des flux de circulation.
- ✓ Un **passage libre sur trottoir d'au moins 1,40 mètre** doit être maintenu pour assurer la circulation des piétons sur l'espace public. L'installation sur la voirie est interdite.
- ✓ Le **cumul** oriflamme et chevalet n'est pas autorisé. **Un seul dispositif** est admis par raison sociale et par voie bordant la devanture commerciale.
- ✓ Toute installation d'un dispositif installé directement sur le sol, supportant de la publicité ou une préenseigne, admis sur le domaine public est soumis à autorisation d'un permis de stationnement.
(Cf. ANNEXE 1 *Code général de la propriété des personnes publiques*)



- ✓ **Oriflamme** : Dimensions maximales autorisées :

Largeur de l'oriflamme	: 0,40 mètre
Hauteur du mât	: 2 mètres



- ✓ **Chevalet** : Dimensions maximales autorisées :

- **Largeur du dispositif** : 0,60 mètre
- **Hauteur du dispositif** : 1,20 mètre



Article IV.2.4 : Dispositions particulières applicables sur le site de la gare SNCF

- ✓ Sur le site de la gare SNCF, la **publicité scellée au sol** est admise sur les quais à ciel ouvert selon les prescriptions définies ci-dessous :
 - **Surface unitaire du dispositif** : 8 m² maximum
 - **Hauteur** : 3 mètres maximum
- ✓ Sur le site de la gare SNCF, la **publicité murale** est admise selon les prescriptions définies ci-dessous :
 - **Surface unitaire du dispositif** : 2 m² maximum
 - **Hauteur** : 3 mètres maximum

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZP3

Article IV.3.1 : Dispositions générales

- ✓ On évitera sur un même bâtiment, la **multiplicité des messages**, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- ✓ La **typographie** devra être simple et de qualité afin de garantir une bonne mise en valeur de l'établissement dans son environnement immédiat.
- ✓ Les enseignes existantes sur le site de la gare SNCF sont soumises à la Réglementation Nationale.

Article IV.3.2 : Enseignes apposées à plat sur bâtiment d'habitation

IV.3.2a - Implantation :

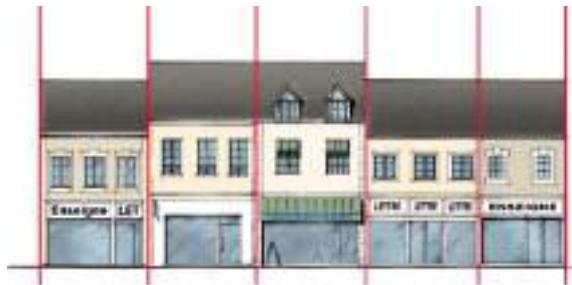
- ✓ L'enseigne apposée à plat sur un bâtiment d'habitation doit s'inscrire dans les limites du rez-de-chaussée sans dépasser le bandeau ou la corniche si elle existe, ou le cas échéant l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.
- ✓ L'enseigne apposée à plat installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble, sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée du commerce.



- ✓ Les **commerces présents sur 2 niveaux** ne peuvent étendre leur affichage aux étages, à l'exception des enseignes apposées sur le lambrequin.
- ✓ La hauteur du lambrequin conférant un caractère d'enseigne ne doit pas dépasser 0,20 mètre.



- ✓ L'enseigne apposée à plat doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades. Elle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.



- ✓ Il est important de conserver les limites entre les bâtiments afin de préserver le parcellaire, y compris pour un commerce transversal sur 2 bâtiments.



Fig. 21

- ✓ L'enseigne apposée à plat, **positionnée horizontalement** sur la façade commerciale, doit être installée sur la largeur de la façade commerciale sans en dépasser les bords extérieurs.



Article IV.3.3 : Enseignes apposées à plat sur baie

- ✓ Les enseignes peuvent être apposées à plat sur les baies de la devanture commerciale selon les conditions ci-après :
- **Implantation** : les enseignes apposées à plat sur les baies doivent être implantées à 0,50 mètre minimum au-dessus du niveau du sol.
 - **Surface par baie** : 1/4 de la surface de la baie sans toutefois en excéder 1,00 m².
 - **Surface cumulée par devanture commerciale** : La surface cumulée des enseignes apposées sur les baies ne peut recouvrir plus de 1/10 de la surface de la devanture commerciale sans toutefois excéder 2 m².
 - **Saillie maximale** : ne doit pas dépasser 0,10 mètre par rapport au nu du support.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, presse, française des jeux, PMU*), une surface supplémentaire de 0,50 m² pourra être autorisée par baie le long de chaque voie bordant l'activité.



Article IV.3.4 : Enseignes apposées à plat sur clôture ou mur de soutènement

✓ Les enseignes apposées à plat sur clôture ou sur mur de soutènement sont autorisées comme suit :

- **Implantation :**
 - Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite supérieure du bord de la clôture ou du mur de soutènement.
 - Les enseignes ne doivent pas être apposées à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
 - Les enseignes ne peuvent excéder une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport au nu de la clôture ou du mur de soutènement.
- **Surface unitaire :** 2 m² maximum
- **Densité :** Un dispositif le long de chaque voie où s'exerce l'activité.
Le cumul enseigne sur clôture et sur mur de soutènement n'est pas autorisé.

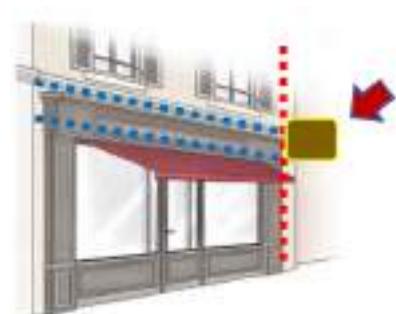
Article IV.3.5 : Enseigne signalant une activité s'exerçant à l'étage



- ✓ Pour les **activités ne s'exerçant qu'en étage**, seules, sont autorisées les enseignes apposées sur les stores-bannes, mobiles ou fixes, installés sur le bâtiment où s'exerce l'activité signalée.
- ✓ Les inscriptions doivent se positionner sur le lambrequin. Les inscriptions sur le lambrequin ne doivent pas dépasser 0,20 mètre.

Article IV.3.6 : Enseigne perpendiculaire ou en drapeau apposée sur bâtiment d'habitation

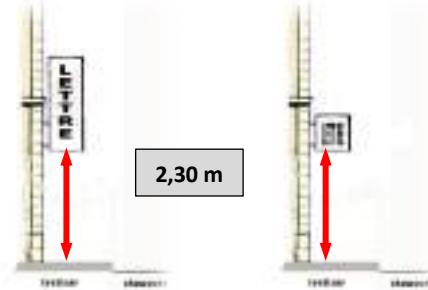
IV.3.6a - Implantation :



- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être positionnée dans l'alignement de l'enseigne bandeau et en rupture de la façade commerciale.

- ✓ La **partie haute** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du bandeau, ou de la corniche si elle existe, ou de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

- ✓ La **partie basse** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 2,30 mètres au-dessus du trottoir ou du niveau du sol.



IV.3.6b - Dimensions et saillie :

- ✓ La **surface unitaire** maximum d'une enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,60 m².
- ✓ La **surface unitaire d'un support commun** perpendiculaire ou en drapeau regroupant plusieurs enseignes est limitée à 0,80 m².
- ✓ La **saillie** de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, ou d'un support commun, est limitée au 1/10 de la distance séparant les deux alignements de la voie publique sans toutefois excéder 0,70 mètre par rapport au nu du mur de support.

IV.3.6c - Densité :

- ✓ La densité est limitée à **une enseigne** perpendiculaire ou en drapeau le long de chaque voie bordant l'activité. Le cumul d'une enseigne perpendiculaire et d'une enseigne scellée au sol est interdit.
- ✓ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (*tabac, presse, française des jeux, PMU*), **deux dispositifs supplémentaires** sont autorisés par commerce.



- ✓ Le support commun perpendiculaire ou en drapeau est préconisé pour regrouper plusieurs enseignes sous licence.

La densité est limitée à un dispositif par commerce le long de chaque voie bordant l'activité.



Article IV.3.7 : Enseignes sur toiture ou terrasse

- ✓ Les enseignes sur toiture ou terrasse sont **interdites**.

Article IV.3.8 : Enseignes scellées au sol

- ✓ Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes scellées au sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².

IV.3.8a - Densité :

- ✓ La **densité** est limitée à une enseigne scellée au sol, ou une enseigne installée directement sur le sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.
- ✓ Le support commun scellé au sol est préconisé pour regrouper plusieurs enseignes. La densité est limitée à un dispositif, **toutes enseignes confondues**, le long de chaque voie bordant l'activité signalée.



IV.3.8b - Dimensions :

- ✓ **Caisson sur mât** : Dimensions maximales autorisées définies comme suit :

Surface unitaire du caisson : 2 m²

Hauteur du dispositif : 6 mètres



- ✓ **Totem :** Dimensions maximales autorisées définies comme suit :

Hauteur du dispositif : 6,50 mètres
Largeur du dispositif : 1,50 mètre



- ✓ **Panneau :** Dimensions maximums autorisées définies comme suit :

Surface unitaire : 4 m²
Hauteur du dispositif : 3 mètres



- ✓ **Oriflamme ou drapeau :** Dimensions maximales autorisées définies comme suit :

Surface unitaire oriflamme ou drapeau : 2 m²
Largeur oriflamme ou drapeau : 0,60 mètre
Hauteur du mât : 6 mètres



- ✓ **Bâche :** Dimension maximale autorisée définie comme suit :

Surface unitaire : 2 m²



Article IV.3.9 : Enseignes installées directement sur le sol

- ✓ **Les dispositions de cet article s'appliquent à toutes les enseignes installées directement sur le sol, y compris celles dont la superficie est inférieure ou égale à 1 m².**
- ✓ Seule, l'enseigne installée directement sur le sol, réalisée sous la forme d'une **oriflamme** ou d'un **chevalet**, est autorisée. Tout autre dispositif est interdit.
- ✓ **La densité** est limitée à une enseigne installée directement sur le sol, ou une enseigne scellée au sol, par raison sociale, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité signalée.

✓ Les dispositifs rotatifs ou sur ressorts sont interdits.

✓ Oriflamme sur mât : Les dimensions maximales autorisées sont définies comme suit :

Surface unitaire oriflamme	:	1,00 m ²
Largeur oriflamme	:	0,40 mètre
Hauteur du mât	:	2,50 mètres

✓ Chevalet : Les dimensions maximales autorisées sont définies comme suit :

Largeur du dispositif	:	0,60 mètre maximum
Hauteur du dispositif	:	Un mètre maximum

Article IV.3.10 : Enseignes lumineuses

- ✓ Les enseignes lumineuses **clignotantes** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ Les enseignes **à faisceau de rayonnement laser** sont interdites.
- ✓ Les enseignes **numériques** sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.
- ✓ Les enseignes lumineuses doivent privilégier les systèmes économes en énergie (LED) ou à énergie renouvelable.

✓ L'éclairage des enseignes par tube au néon apparent est interdit sauf pour les pharmacies.



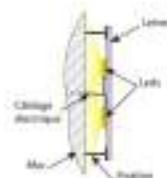
✓ Les **caissons lumineux** à fond blanc sont interdits sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc....).

Le caisson lumineux autorisé doit présenter des panneaux en matière translucide, fonds opaques ou sombres. Seuls, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne doivent être éclairés par transparence.

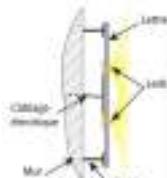


- ✓ Les dispositifs d'éclairage des enseignes doivent se faire le plus discrètement possible pour s'intégrer au mieux à la devanture commerciale :

- ☞ Lettres lumineuses en relief avec un éclairage indirect.



- ☞ Lettres lumineuses à éclairage direct.



- ☞ L'éclairage par projection est interdit sur les enseignes perpendiculaires ou en drapeau.
- ☞ L'éclairage par spots ou par rampe est autorisé sur les enseignes murales. La saillie de ce mode d'éclairage ne doit pas excéder 0,40 m au nu du mur support.



ANNEXE 1 -

PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE

ANNEXE 1

PRINCIPALES DISPOSITIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en conformité

- ✓ La publicité, les enseignes, et les préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et respectant la Réglementation Nationale en vigueur, qui ne sont pas conformes aux prescriptions du Règlement Local de Publicité, doivent être mis en conformité ou supprimés dans les délais ci-dessous, conformément aux articles L. 581-43 et R. 581-88 du code de l'environnement.
 - **2 ans pour les publicités et les préenseignes**
 - **6 ans pour les enseignes**

Publicité hors agglomération

- ✓ En vertu de l'article L. 581-7, toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière.

Voies ouvertes à la circulation publique

- ✓ Les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à la réglementation dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. (Article L.581-2 du code de l'environnement)
- ✓ Par **voies ouvertes à la circulation publique**, au sens des articles L. 581-2 et R.581-1 du code de l'environnement, il faut entendre « *les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif* ».
- ✓ Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

Définitions légales des dispositifs réglementés

La publicité

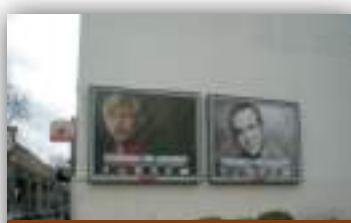
Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité

(Article L.581-3 - 1° du Code de l'environnement)

Le code de l'environnement prévoit des dispositions différentes selon leur **mode d'installation**.

Mode d'installation



Publicité sur mur de bâtiment



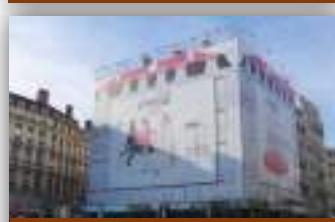
Publicité sur mur de clôture



Publicité sur palissade



Publicité sur baie



Publicité sur bâche de chantier



Bâche publicitaire



Publicité scellée au sol



Publicité posée sur le sol



Dispositif destiné à recevoir la publicité



Publicité apposée sur le mobilier urbain

Les enseignes

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.

(Article L.581-3 - 2° du Code de l'environnement)

Toutes les enseignes ne sont pas régies de la même manière. En effet, comme c'est le cas pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des dispositions différentes selon leur **mode d'installation** : « *enseignes implantées sur bâtiment à plat ou en perpendiculaire, sur auvent, sur marquise, sur balcon ou balconnet, sur toiture ou terrasse, scellées ou posées au sol* »

Mode d'installation





Enseignes sur toiture



Enseignes scellées au sol



Enseignes posées sur le sol

Les préenseignes

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(Article L.581-3 - 3° du Code de l'environnement)

Hormis les préenseignes dites « dérogatoires », les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité. (Art. L.581-19 du Code de l'environnement)

Les préenseignes peuvent être réalisées selon les mêmes types de dispositifs et le mode d'éclairage utilisés pour la publicité : sur support (*mur de bâtiment, clôture, palissade, baie, bâche*), scellées au sol, posées sur le sol, sur mobilier urbain, et lumineuses.



Préenseigne scellée au sol



Préenseigne apposée sur bâtiment



Préenseigne posée sur le sol

Cas particulier des préenseignes dérogatoires

Certaines préenseignes, dites « **dérogatoires** » sont soumises à un régime distinct.

Toujours scellées au sol, elles peuvent être implantées hors agglomération où toute forme de publicité est interdite ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Elles sont soumises à des conditions d'implantation, de dimensions, de densité.

La plupart sont interdites depuis le 13 juillet 2015, exceptées quelques activités :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- les opérations et manifestations exceptionnelles.



Les enseignes ou préenseignes temporaires

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour moins de trois mois et qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.

(Article R.581-68 – 1° du Code de l'environnement)



Manifestations à caractère culturel ou touristique



Opérations exceptionnelles

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour plus de trois mois et qui signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

(Article R.581-68 – 2° du Code de l'environnement)



Travaux publics



Opérations immobilières



Location ou vente



Dispositifs lumineux

- ✓ Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :
 - La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.
 - La publicité numérique qui est une publicité digitale.
 - Les autres publicités lumineuses.

Article R. 581-34 du code de l'environnement

- ✓ La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



- ✓ La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions de la publicité non lumineuse.



Publicité éclairée par transparence



Publicité éclairée par projection



Article R. 581-59 du code de l'environnement

- ✓ Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Enseignes lumineuses



Enseigne numérique



Lettres rétro éclairées



Caisson lumineux

Mentions obligatoires sur le dispositif

- ✓ Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. (Article L.581-5 du code de l'environnement)

Autorisation écrite du propriétaire

- ✓ Toute publicité ou préenseigne installée sur un immeuble est soumise à l'autorisation écrite du propriétaire des lieux d'implantation. (Article L.581-24 du code de l'environnement)
Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

Autorisation préalable

- ✓ Lorsque l'installation d'un dispositif est soumise à autorisation préalable en vertu des articles L. 581-9, L. 581-10 et L. 581-44 du code de l'environnement, la demande d'autorisation (**Cerfa 14798*01**) est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel dans les conditions définies aux articles R. 581-9 à R. 581-21-1 du code de l'environnement.

Les enseignes :

- *Installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;*
- *Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;*
- *Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;*

Les enseignes à faisceau laser.

Les enseignes temporaires :

- *Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;*
- *Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;*

Demande d'autorisation préalable

Ministère chargé de l'environnement

N° 14798*01

de nouvelle installation de remplacement de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une prêenseigne ou une enseigne

Livré V - Titre VIII - Chapitre I^e - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception _____ Dossier transmis à _____ Numéro d'autorisation _____
_____/_____/_____ le ____/____/_____ AP - _____
ABF préfet de région

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé peut concerner qu'un seul type de dispositif. Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné. Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

Vous êtes une personne morale : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET _____ Forme juridique _____

Représentant de la personne morale Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____
Ville _____ Code postal _____ Localité _____ N° de télécopie _____
N° de téléphone _____ Adresse électronique _____

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Siège social : _____ Département : _____ Commune : _____
Adresse : _____

4. Enseignes

Situation de l'activité RDC Etage(s) n° _____

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :

Sur toiture <input type="checkbox"/>	Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m ²) <input type="checkbox"/>
Sur façade <input type="checkbox"/>	parallèle à la façade <input type="checkbox"/> perpendiculaire à la façade <input type="checkbox"/>
Sur clôture <input type="checkbox"/>	Sur ouvert ou marquise <input type="checkbox"/> Sur garde-corps <input type="checkbox"/>
Enseigne à faisceau de rayonnement laser <input type="checkbox"/> Puissance de la source _____	

Type d'enseigne _____ Lettres individuelles Bandeau support Enseigne double-face
Autre (précisez) : _____

Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.

Installation de bâche.

Dispositifs de dimension exceptionnelle.

Déclaration préalable

- ✓ En vertu de l'article L. 581-6 du code de l'environnement, l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif est soumis à une déclaration préalable (**Cerfa 14799*01**) dans les conditions définies aux articles R. 581-6 à R. 581-8 du code de l'environnement.

Dispositif ou matériel supportant de la publicité ou une préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.

Mobilier urbain supportant de la publicité non lumineuse.

Dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales.

Bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

Préenseignes lorsque leurs dimensions excèdent 1,00 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

Déclaration préalable
de nouvelle installation
de remplacement
de modification

N° 14799*01

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1^{er} - art. L. 581-6 et R. 581-6-9 R. 581-8 du code de l'Environnement

Date de réception _____ Cadre réservé à l'administration _____ Numéro de déclaration _____
_____/_____/_____ DP - _____

Compléter les parties concernant le dispositif visé par la déclaration

Les points 1 et 2 sont à renseigner obligatoirement si le même terrain, un seul emplacement peut être renseigné.
Les points 3, 4 et 5 sont à renseigner pour les dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol
Le point 6 est à renseigner pour le mobilier urbain supportant de la publicité
Le point 7 est à renseigner pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichages)
Le point 8 est à renseigner pour les bâches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

1. Identité du déclarant projettant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

Vous êtes une personne morale :
Dénomination _____ Raison sociale : _____
N° SIRET _____ Forme juridique _____
Représentant de la personne morale Madame Monsieur
Nom _____ Prénom _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro _____ Extension _____ Lieu-dit ou boîte postale _____
Ville _____

Code postal _____ Localité _____
N° de téléphone _____ Nº de télécopie _____
Adresse électronique _____

3. Localisation du dispositif ou du matériel (à l'exclusion des concessions de mobilier urbain et des dispositifs de micro-affichage)

Propriété privée Domaine public
Lieu où le dispositif est installé _____
Adresse _____
Département _____ Commune _____
Superficie du terrain (hors domaine public) _____ m² Référence cadastrale (indicative) _____
Propriété privée _____
Longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie publique _____ mètres
Distance de l'installation projetée par rapport : (uniquement dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)
aux limites séparatives de propriété (hors domaine public) _____ mètres aux bâches des immeubles situées sur des fonds voisins _____ mètres
Si la commune d'installation est dotée d'un Règlement local de publicité :
Zone du règlement local de publicité (indicatif) _____
Si l'installation a lieu hors agglomération :
Emprise d'aéroport Emprise de gare ferroviaire Périmètre d'un établissement de centre commercial délimité par le RLP

1

Affichage d'opinion

Article R. 581-2 du code de l'environnement

- ✓ Surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13 du code de l'environnement réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,
4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants, au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.



Article R. 581-3 du code de l'environnement

- ✓ Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.
- ✓ Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à **2 m²**.

Article R. 581-4 du code de l'environnement

- ✓ Dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser **2 m²**.

Article R. 581-5 du code de l'environnement

- ✓ Les publicités mentionnées à l'article L.581-17 du code de l'environnement sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de **1,50 m²**.

Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « murale »

Article R. 581-22 du code de l'environnement

- ✓ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, la publicité est interdite :
- 1° - Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
 - 2° - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
 - 3° - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
 - 4° - Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article R. 581-27 du code de l'environnement

- ✓ La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.
La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article R. 581-28 du code de l'environnement

- ✓ Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Article R. 581-29 du code de l'environnement

- ✓ Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées.
- ✓ Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « scellée au sol ou installée directement sur le sol »

Article R. 581-30 du code de l'environnement

- ✓ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :
 - 1° - Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
 - 2° - Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Article R. 581-31 du code de l'environnement

- ✓ En agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Article R. 581-33 du code de l'environnement

- ✓ Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

Article R. 581-42 du code de l'environnement

- ✓ Le mobilier urbain doit respecter les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41 du code de l'environnement.
- ✓ Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du Règlement Local de Publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Article R. 581-43 du code de l'environnement

- ✓ Les **abris destinés au public** peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.



Article R. 581-44 du code de l'environnement

- ✓ Les **kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial** édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m². L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.



Article R. 581-45 du code de l'environnement

- ✓ Les **colonnes porte-affiches** ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.



Article R. 581-46 du code de l'environnement

- ✓ Les **mâts porte-affiches** ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m² utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.



Véhicules terrestres

Article R. 581-48 du code de l'environnement

- ✓ Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- ✓ Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.
- ✓ En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m².
- ✓ Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.
- ✓ La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.



Dispositions nationales relatives aux enseignes

Article R. 581-58 du code de l'environnement

- ✓ Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- ✓ Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- ✓ Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article R. 581-60 du code de l'environnement

- ✓ Les enseignes **apposées à plat** sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
- ✓ Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Article R. 581-61 du code de l'environnement

- ✓ Les enseignes **perpendiculaires** ou en drapeau au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.
- ✓ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon.

Dispositions nationales relatives aux enseignes et préenseignes temporaires

Article R. 581-69 du code de l'environnement

- ✓ Les enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article R. 581-70 du code de l'environnement

- ✓ Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions du code de l'environnement notamment, du deuxième alinéa de l'article R. 581-58, des deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59, du premier alinéa de l'article R. 581-60, des premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-61, du dernier alinéa de l'article R. 581-62 et de l'article R. 581-64.

Article R. 581-71 du code de l'environnement

- ✓ Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1,00 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

CODE DE LA ROUTE

Article R. 110-2 du code de la route

- ✓ L'article R. 110-2 du code de la route définit **l'agglomération** comme étant « *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux (EB 10 – EB 20) placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Article R. 411-2 du code de la route

- ✓ Les limites de l'agglomération de ROISSY-EN-BRIE doivent être fixées par arrêté du maire mais également représentées sur un document graphique annexé au présent Règlement Local de Publicité.
(Tome III - ANNEXES)



EB-10



EB-20

Article R. 418-2 du code de la route

- ✓ I. - Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes :
 - 1° - Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;
 - 2° - Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.
- II. - Dans les mêmes conditions, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.
- III. - Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires :
 - 1° - Triangulaires à fond blanc ou jaune ;
 - 2° - Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;
 - 3° - Octogonaux à fond rouge ;
 - 4° - Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.
- IV. - Ces dispositions s'appliquent à tout dispositif, dessin, inscription ou marquage, quelle que soit la nature des indications qu'il comporte, son objet commercial ou non, le procédé utilisé pour sa réalisation et la qualité de son auteur.

Article R. 418-3 du code de la route

- ✓ Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.
- ✓ Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

Article R. 418-4 du code de la route

- ✓ Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétroréfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'équipement et du Ministre de l'intérieur.

Article R. 418-5 du code de la route

- ✓ I- La publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- II. - Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police :
 - 1° - En agglomération, pour les enseignes publicitaires ;
 - 2° - Sur les aires de stationnement et les aires de services des routes ou autoroutes pour la publicité, les enseignes publicitaires et préenseignes non visibles de la route.

Article R. 418-6 du code de la route

- ✓ Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes **visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales** sont interdites de part et d'autre de celles-ci **sur une largeur de 20 mètres** mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.
- ✓ Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'intérieur et du Ministre chargé de l'équipement.

Article R. 418-7 du code de la route

- ✓ En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes **visibles d'une autoroute ou d'une route express** sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, **sur une largeur de 40 mètres** mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.
- ✓ Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes **visibles d'une autoroute ou d'une route express** sont interdites de part et d'autre de celle-ci, **sur une largeur de 200 mètres** mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.
- ✓ Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

Article R. 418-8 du code de la route

- ✓ Lorsque, par suite de modification concernant la voirie, une publicité, enseigne, enseigne publicitaire ou préenseigne cesse de satisfaire à la réglementation en vigueur, elle doit être supprimée dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture au trafic de la voie avec ses nouvelles caractéristiques.

Article R. 418-9 du code de la route

- ✓ I.- Le fait de contrevenir aux dispositions des articles [R. 418-2 à R. 418-7](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
La récidive de cette contravention est réprimée conformément à [l'article 132-11 du code pénal](#).
- II.- En cas d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police peut :
- 1° - Dès la constatation de l'infraction, ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux ;
 - 2° - Faute pour les intéressés de déferer à cette injonction dans le délai qui leur est imparti, faire procéder d'office, à leurs frais, dans l'intérêt de la sécurité, à la suppression du dispositif et à la remise en état des lieux. Par intéressés, il faut, suivant le cas, entendre soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit le propriétaire de celui-ci ou de l'emplacement où il se trouve, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée ;
 - 3° - Faire masquer tout dispositif publicitaire, enseigne, enseigne publicitaire ou préenseigne non conforme aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-8 et des arrêtés pris pour leur application et s'il s'agit de publicité lumineuse, faire procéder à l'extinction totale ou partielle du dispositif litigieux

CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

- ✓ Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.
(Articles L. 2122-1 et L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques)

Article L.113-2 du code de la voirie routière

- ✓ Toute installation d'un dispositif supportant de la publicité ou une préenseigne admise sur le domaine public est soumise à autorisation, soit d'une permission de voirie, soit d'un permis de stationnement.
- ✓ **La permission de voirie** autorise la réalisation de travaux nécessitant un ancrage dans le sol. Cette permission est délivrée par l'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public.
- ✓ **Le permis de stationnement** autorise le stationnement ou le dépôt sur le domaine public. Cette permission est délivrée par l'autorité administrative chargée de la circulation dans les conditions définies aux articles L. 2122-22-2°, L. 2213-1, L. 2213-6, du code général des collectivités territoriales.



CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- ✓ Les supports publicitaires (publicités, enseignes, préenseignes), existants sur le territoire communal de ROISSY-EN-BRIE, sont soumis à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) dans les conditions définies par les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 2 -

GLOSSAIRE

ANNEXE 2

GLOSSAIRE

- **Activités culturelles** : Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
- **Affichage sauvage** : L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.
- **Alignement** : Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.
- **Appui** : Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.
- **Auvent** : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.
- **Bâche** :
 - De chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - Publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.
- **Baie** : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
- **Balconnet** : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.
- **Bandéau (de façade)** : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.
- **Bâtiment d'activités** : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :
 - *les surfaces commerciales,*
 - *les immeubles de bureaux,*
 - *les entreprises artisanales,*
 - *les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.*
- **Bâtiment d'habitation** : Bâtiment dont la surface est affectée essentiellement à l'habitation.
- **Buteau** : Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.

- **Champ de visibilité :** Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.
- **Chevalet :** Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.
- **Clôture :** Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés privées ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Clôture aveugle :** Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.
- **Clôture non aveugle :** Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.
- **Devanture :** La devanture est composée de parties maçonnées ou coffrages menuisés, huisseries, enseignes, systèmes de fermeture, bannes. Des éléments anciens peuvent y apparaître : pierre, joints, enduits, grilles en fer forgé et éléments en fonte, décapage et mise en teinte des menuiseries et devanture bois en applique.
- **Dispositif :** Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.
Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.
- **Façade commerciale :** au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme façades commerciales.
- **Fond voisin :** Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.
- **Garde-corps :** Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse
- **Immeuble :** Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.
- **Kakémono extérieur :** Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât ou sur un bâtiment.



- **Lambrequin :** Partie tombante frontale du store-banne.
- **Linéaire de façade :** Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.
- **Logo :** Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.
- **Marquise :** Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
- **Micro-affichage :** Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.
- **Mobilier urbain :** Le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abribus, poubelles, plans de ville, kiosque, mât porte-drapeau, etc.), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire.
- **Modénature :** Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.
- **Moulure :** (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.
- **Mur aveugle :** Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².
- **Mur de clôture :** Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Nu (d'un mur) :** Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.
- **Oriflamme :** Étandard suspendu à un mât.
- **Planimètre :** Mobilier urbain pour l'information ou MUPI ou sucette. Panneau avec une face pour l'affichage publicitaire et une face réservée à l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.
- **Publicité éclairée par projection :** La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

- **Publicité éclairée par transparence :** La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.
- **Publicité lumineuse :** Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.
- **Publicité numérique :** La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, LEDs, etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.
- **Saillie :** Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.
- **Service d'urgence :** Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).
- **Support :** Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.
- **Toiture-terrasse :** Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15° d'inclinaison.
- **Totem :** Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.
- **Unité foncière :** Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Unité urbaine :** Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
- **Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :** Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

ANNEXE 3 -

MODALITES DE MESURE

ANEXE 3

MODALITES DE MESURE

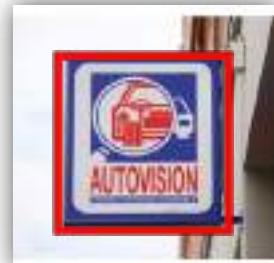
Modalités de mesure des enseignes

- ✓ Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un dispositif tel qu'un panneau, ou un totem, ou un caisson de fond, ou une bâche, ou une toile de fond, ou une vitrophanie de fond, c'est la **surface totale du dispositif, supportant l'inscription, forme ou image**, qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

Panneau ou totem de fond



Caisson de fond



Bâche ou toile



□ Vitrine EXTERIEURE



□ Lettres ou formes découpées

- ✓ En l'**absence** de, panneau ou caisson de fond, bâche ou toile, vitrophanie, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

